

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Caravelle

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Caravelle
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Jennifer Côté
Ordre d'enseignement	École préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	357
Autres caractéristiques	L'école accueille trois classes à effectif réduit.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, respect et responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté à 82%.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Jennifer Côté, directrice
--	---------------------------

Membres du comité

Plan de lutte - Jennifer Côté, direction d'école - Benjamin Laliberté-Breton, directeur adjoint - Marie-Pierre Poulin, enseignante au primaire
--

- Philippe Giroux, enseignant en éducation physique
- Léonie Demers, enseignante en adaptation scolaire
- Joanie Mercier, enseignante au primaire
- Marie-Ève Néron, enseignante en éducation physique
- Julien Perreault, éducateur spécialisé à Dosquet
- Jonathan Bernier, éducateur spécialisé à St-Flavien
- Karine Nadeau, responsable du service de garde
- Marie-Soleil Bergeron, psychoéducatrice scolaire

Mandat(s) du comité

- Planification et réalisation d'activités de prévention
- Révision et application du code de vie
- Personnes de référence pour les membres du personnel
- Suivi des signalements et des dénonciations
- Consignation des événements sur la plateforme EVIO
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école

Fréquence des rencontres du comité

Mensuelle

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'établissement d'enseignement de l'école de la Caravelle, s'engage à assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction de l'établissement de l'école de la Caravelle, s'engage à assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents ;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Collecte de données par le Groupe de recherche sur la sécurité et la violence à l'école dans les écoles québécoises (QSVE-BE)

- Passation de questionnaires destinés aux élèves et aux membres du personnel.
- L'école a participé aux 7 dernières collectes : 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023 et 2025

Suivi de classe à 3 reprises durant l'année scolaire avec chaque enseignant.

Plaintes ou signalements d'événements d'intimidation ou de violence.

Utilisation de la plateforme EVIO pour la déclaration obligatoire des événements de violence, événements de violence à caractère sexuel et intimidation.

Consignation des observations et interventions sur Mozaïk.

Rencontres d'équipe au besoin.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces (1^e à 3^e année) : Les élèves considèrent à 93% que les règles concernant la violence sont claires et que les adultes interviennent lorsqu'il y a violence physique. Depuis la passation du questionnaire QSVE-BE en 2023, des améliorations sont notées entourant la perception générale du climat scolaire.

Défis (1^e à 3^e année) : Les événements de violence surviennent majoritairement sur la cour d'école. Les élèves de 2^e et 3^e années disent avoir surtout été témoins de bousculades et d'insultes verbales entre élèves. Au 1^e cycle, les adultes analysent que la majorité des gestes de violence survient à la suite de conflits.

Forces (4^e à 6^e année) : Les élèves reconnaissent un environnement soutenant à 97%. De plus, le niveau de bien-être à l'école atteint 91% selon les élèves ; les plus grandes forces dans cette catégorie sont : avoir des amis à l'école, avoir de bonnes relations avec les enseignants, se sentir en sécurité à l'école. Depuis la passation du questionnaire QSVE-BE en 2023, des améliorations sont notées entourant le climat de

justice, le climat relationnel et de soutien ainsi que le climat d'engagement.

Défis (4^e à 6^e année) : Les événements de violence surviennent majoritairement sur la cour d'école. L'agression verbale (insulté et traité de noms) est la forme de violence la plus observée chez les élèves autant les uns envers les autres qu'envers les adultes de l'école (impolitesse). Au niveau du climat de justice, les élèves nomment le sentiment qu'ils ne reçoivent pas les conséquences qu'ils méritent. Selon le QSVE-BE, les élèves doivent davantage s'entraider et prendre soin des autres. Finalement, on peut aussi conclure que les élèves et les parents ont besoin d'être plus impliqués dans la prévention de la violence.

En classe d'adaptation scolaire CISA, la fréquence des événements de violence verbale et physique a diminué au fil de l'année scolaire 2025-2026.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Nous remarquons, surtout chez les élèves plus vieux, l'utilisation trop fréquente d'un langage à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Les élèves du préscolaire au 3^e cycle ont besoin de développer davantage leurs habiletés socio-émotionnelles.
Les élèves et les parents doivent être davantage impliqués pour la prévention de la violence.
Les élèves doivent augmenter leur sentiment d'appartenance et d'engagement envers l'école.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- En impliquant davantage les élèves dans la prévention de la violence, il y aura une diminution de l'utilisation du langage à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Prévention et sensibilisation sur l'intimidation et la violence auprès de tous les élèves;
- Soutien au comportement positif auprès de tous les élèves (individuellement, systèmes-classe, systèmes-école)
- Animation du programme Hors-Piste ;
- Révision et application du code de vie de l'école;
- Présentation des règles d'école et des règles de cour d'école en début d'année à tous les élèves;
- Planification universelle du développement des habiletés socio-émotionnelles pour tous les élèves;
- Modelage des habiletés socio-émotionnelles par tout le personnel de l'école;
- La psychoéducatrice de l'école agit comme personne-ressource pour les trois pavillons, elle assure un arrimage des interventions;
- Ateliers sur la cyberintimidation animés par les policiers pour les élèves du 3^e cycle;
- Surveillance active sur la cour d'école durant les récréations et les périodes au service de garde;
- Jeux organisés lors de certaines récréations;
- Implication des élèves dans l'école (conseil d'élèves à Joly et Dosquet, jeunes leaders à Dosquet);
- Le personnel de la Caravelle a majoritairement suivi la formation CPI (intervention non violente en situation de crise);
- Méritas à chaque étape (Joly, Dosquet) et Étoiles du mois (Saint-Flavien);
- Local d'apaisement aménagé dans chaque pavillon;
- Activités interclasses et activités de transition inter-pavillons ;
- Participation de la direction et du personnel d'adaptation scolaire à une formation sur les pratiques éducatives sensibles, implantation graduelle de ces pratiques ;
- Collaboration entre les différents membres du personnel pour harmoniser leurs interventions auprès d'élèves présentant des besoins particuliers (classe-service de garde).

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers sur la cyberintimidation animés par les policiers pour les élèves du 3^e cycle;
- Cours obligatoires d'éducation à la sexualité;
- Interventions individuelles éducatives sur la sexualité et communications avec les parents lorsque certains comportements d'élèves sont jugés à risque.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents en leur acheminant le plan d'action. (Version parents)
- Utilisation du portail Mozaïk pour la communication;
- Implication des parents dans l'élaboration et la révision des plans d'intervention;
- Implication des parents membres du conseil d'établissement;
- Rencontre d'information en début d'année avec le titulaire;
- Rencontres de parents pour la remise du premier bulletin;
- Communication régulière avec les parents pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- Miser sur des contextes favorisant l'implication positive des parents (ex : activités familiales, spectacle) ;
- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents en leur acheminant le plan d'action. (Version parents)
- Informer les parents des activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité.
- Diriger les parents vers des partenaires externes, au besoin.
- Collaborer avec les parents pour leur transmettre les informations sur l'événement, les interventions effectuées et les recommandations pour éviter que la situation ne se reproduise, le cas échéant.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Début d'année scolaire 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Début d'année scolaire 2026

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Début d'année scolaire 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Début d'année scolaire 2026

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Début d'année scolaire 2026
---	---

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- En communiquant avec un intervenant scolaire ou direction d'établissement directement à l'école, par téléphone ou par courriel. - En laissant un message sur la boîte vocale de dénonciation : 418-888-0502 #13480. - Pour signaler une situation dans le transport scolaire, créer un billet sur le site Internet. - Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire à : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418-839-0500 # 52011.

Modalités retenues pour formuler une plainte

- En communiquant avec un intervenant scolaire concerné ou la direction d'établissement.
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire, [créer un billet](#) sur le site Internet.
- En cas d'insatisfaction de la réponse de la direction d'établissement, transmettre une plainte au Responsable du traitement des plaintes (Secrétariat général) par courriel intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou par téléphone 418-839-0500 # 52011
- En cas d'insatisfaction de la réponse du Responsable du traitement des plaintes du CSSDN, transmettre une plainte au Protecteur national de l'élève :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence ou d'intimidation envers un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités décrites précédemment pour effectuer un signalement ou formuler une plainte sont également applicables dans le cas d'un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées de la Direction de la protection de la jeunesse de Chaudière-Appalaches: 1-800-461-9331; signalementdpjciassca@ssss.gouv.qc.ca ;
- Coordonnées du service de police : Centre de services -Lotbinière-Appalaches. Poste de la MRC de Lotbinière
180, boul. Laurier, Laurier-Station, G0S 1N0. Téléphone : 418 728-2313

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Demander l'aide d'un membre du personnel ▪ Agir pour faire cesser la situation observée, selon les caractéristiques de la situation (exprimer son opinion sur des comportements inappropriés, tenter de faire diversion, avoir un rôle de témoin défenseur)
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie de l'école ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ▪ Faire une vérification sommaire auprès de l'élève ciblé ▪ Consigner et transmettre l'information à l'intervenant responsable et à la direction de l'école
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Recueillir les informations, évaluer et analyser la situation ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ▪ Évaluer la gravité du comportement ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ▪ Identifier et appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions, informer le personnel impliqué auprès des élèves concernés des mesures qui doivent être respectées par chacun ▪ Consigner la situation Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Jennifer Côté (directrice) ou Benjamin Laliberté-Breton (directeur adjoint) au 418 888-0502
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation et l'âge des élèves. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation, remercier l'élève de nous informer de la situation ▪ Rassurer l'élève sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin s'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer ▪ Expliquer de ne pas partager les confidences avec des élèves, plutôt en parler et demander de l'aide à l'adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie de l'école ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ▪ Faire une vérification sommaire auprès de l'élève ciblé, le rassurer que la situation sera prise en charge. Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève ▪ Noter les mots de l'élève et de l'adulte confident

	- Consigner et transmettre l'information à l'intervenant responsable du suivi et à la direction de l'école Informations complémentaires : Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. 1. Comportements sains: les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; 2. Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc. 3. Comportements préoccupants ou problématiques: les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Recueillir les informations, évaluer et analyser la situation - Si les gestes sont motifs à signalement DPJ, faire un signalement sans délai au 1-800-461-9331 et s'entendre sur la suite avant de poser d'autres actions - Assurer la sécurité et protéger la dignité des élèves impliqués - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins - Évaluer la gravité du comportement - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions - Identifier et appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place - Assurer le suivi des interventions, informer le personnel impliqué auprès des élèves concernés des mesures qui doivent être respectées par chacun - Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

	et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement (psychoéducatrice)
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient informées de la situation
- S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement (psychoéducatrice)

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient informées de la situation
- S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, recueillir ses besoins ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Appliquer au besoin des mesures de protection (surveillance, gestion des déplacements) ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques ▪ Offrir au besoin des ateliers individuels pour le développement des compétences socio-émotionnelles ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, etc.) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ S'assurer de la confidentialité
Pour l'élève auteur	▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques ▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ▪ Offrir des ateliers individuels pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Appliquer, au besoin, des mesures de protection (surveillance, gestion des déplacements)
Pour les élèves témoins	▪ Établir un climat de confiance ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Sensibiliser au rôle du témoin et à ses impacts. ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel

	Planifier, au besoin, des rencontres de suivi
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime - Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien. Renforcer le réseau de soutien de l'élève. - Référer l'élève et sa famille à un organisme d'aide spécialisé (CISSS, CAVAC, DPJ, CALACS, Fondation Marie-Vincent, etc.) - Impliquer l'élève et ses parents dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales. Rehausser la surveillance. - Identifier des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter en cas de besoin - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents - S'assurer de la confidentialité
Pour l'élève auteur	- Évaluer les besoins individuels - Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement et le développement de certaines habiletés (ex : gestion de la colère, développement des habiletés socio émotionnelles, consentement, relations égalitaires, etc.) - Impliquer l'élève et ses parents dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources d'aide spécialisées - S'assurer de la confidentialité
Pour les élèves témoins	- Évaluer les besoins individuels - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Valider et normaliser les émotions vécues. - Renforcer le comportement de dénonciation - Offrir des ateliers individuels ou du soutien émotionnel au besoin - S'assurer de la confidentialité

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Approche réparatrice : excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, rendre service, faire une affiche, réparer un objet, etc.)
- Contrat d'engagement, plan d'action, plan d'intervention
- Communications avec les parents
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier communautaire)
- Plainte policière
- Toutes autres mesures disciplinaires en lien avec la problématique

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes)
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement du CSS
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Consigner les événements dans EVIO et/ou Mozaïk

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aides spécialisées
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes)
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents)
- Signaler à nouveau au DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation du MEQ sur la violence et l'intimidation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Présentation au personnel du plan de lutte
- Cours CCQ pour tous les élèves du primaire (incluant la majorité des contenus de l'éducation à la sexualité)
- Surveillance stratégique des élèves tout au long de la journée, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.
- Des interventions spécifiques sont appliquées auprès des élèves jugés à risque (ex : aller seul à la salle de bain, jouer à proximité d'un adulte, être à la vue de l'adulte lors des travaux d'équipe, etc.)

Ressources

- [Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
- [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- [Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
- [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
- [Commission des services juridiques](#)
- [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)
- [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
- [Fédération des comités de parents du Québec](#)
- [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)
- [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)
- [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

16 juin 2026

Numéro de résolution

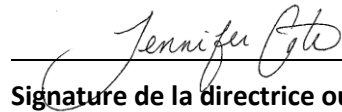
C.É.25-26 #43

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Mai 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2027



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

16 juin 2026

Date

